



MODIFICATION DES STATUTS

PAGE 1



Innovation, Science and
Economic Development Canada
Corporations Canada

Innovation, Sciences et
Développement économique Canada
Corporations Canada

Form 4004
Articles of Amendment
*Canada Not-for-profit Corporations
Act*

Formulaire 4004
Clauses modificatrices
*Loi canadienne sur les organisations à
but non lucratif*

1 Current corporate name
Dénomination actuelle de l'organisation
SODRAC 2003 INC.

2 Corporation number
Numéro d'organisation
4176774

3 The articles are amended as follows:
Les statuts sont modifiés comme suit :

The corporation amends the minimum and or maximum number of directors to:
Les nombres minimal et/ou maximal d'administrateurs sont modifiés pour :
Min. 5 Max. 5

The corporation amends the additional provisions as follows:
Les dispositions supplémentaires sont modifiées comme suit :
Voir l'annexe A

4 Declaration: I hereby certify that I am a director or an authorized officer of the corporation.
Déclaration : J'atteste que je suis un administrateur ou un dirigeant autorisé de l'organisation.

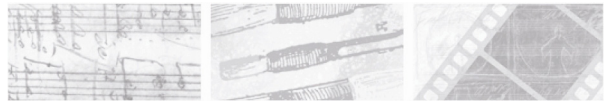
Lise Aubut
222-222-2222

A person who makes, or assists in making, a false or misleading statement is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months or to both (subsection 262(2) of the Canada Not-for-profit Corporations Act (NFP Act)).

La personne qui fait une déclaration fautive ou trompeuse, ou qui aide une personne à faire une telle déclaration, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois ou l'une de ces peines (paragraphe 262(2) de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (Loi BNL)).

You are providing information required by the NFP Act. Note that both the NFP Act and the Privacy Act allow this information to be disclosed to the public. It will be stored in personal information bank number IC/PPU-049

Vous fournissez des renseignements exigés par la Loi BNL. Il est à noter que la Loi BNL et la Loi sur les renseignements personnels permettent que de tels renseignements soient divulgués au public. Ils seront stockés dans la banque de renseignements personnels numéro IC/PPU-049.



MODIFICATION DES STATUTS

PAGE 2

Annexe A
à la modification des statuts de SODRAC 2003 Inc. (la "Société")

Les dispositions supplémentaires sont modifiées comme suit :

La section 8 des statuts de prorogation de la Société sont modifiées en remplaçant complètement la section 8 par ce qui suit :

Il y a deux (2) catégories de membres généraux de la Société, soit :

- (a) La Catégorie de Membres Auteurs et
- (b) La Catégorie Membres Éditeurs.

(a) Chaque Membre Auteur aura le droit de recevoir un avis de convocation et d'assister aux Assemblées des membres de la Société et disposera d'un (1) vote lors de chaque Assemblée des membres de la Société;

(b) Chaque Membre Éditeur aura le droit de recevoir un avis de convocation et d'assister aux Assemblées des membres de la Société et disposera d'un (1) droit de vote lors de chaque Assemblée des membres de la Société.

En plus des deux (2) catégories de membres généraux, il y a deux (2) catégories de membres spéciaux de la Société, soit (a) la Catégorie Spéciale A et (b) la Catégorie Spéciale B.

(a) La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) est éligible à l'adhésion dans la Catégorie Spéciale A;

(b) La Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec (SPACQ) est éligible à l'adhésion dans la Catégorie Spéciale B.

La Catégorie Spéciale A et la Catégorie Spéciale B sont collectivement désignées aux présentes les « Catégories Spéciales ». Les membres des Catégories Spéciales ont le droit de recevoir un avis de convocation et d'assister à toutes les Assemblées des membres. Les membres des Catégories Spéciales n'ont pas droit de vote lors des Assemblées des membres. Nonobstant ce qui précède, chaque membre d'une Catégorie Spéciale est en droit d'élire un (1) administrateur, tel que prévu à l'article 5.3 du présent Règlement général.